

Her Majesty The Queen Appellant;

and

Jean Valois Respondent.

File No.: 17788.

1985: May 23; 1986: March 27.

Present: Dickson C.J. and Beetz, Estey, Chouinard, Lamer, Wilson and Le Dain JJ.

ON APPEAL FROM THE QUEBEC COURT OF APPEAL

Criminal law — Forgery and similar offences — Uttering forged document — Charges not proven — Fictitious bills for fees not used as genuine documents — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 324(1), 326.

Ciment Québec Inc. obtained from the Provincial Bank the financing needed to carry on its operation. To thank a Mr. Doyon, the Bank employee who handled the matter, the president of the company decided to pay him \$3,000 annually for three years. The payments were made through respondent, a lawyer and son-in-law of Doyon, who made up fictitious bills for fees to the company. Respondent cashed the cheques issued by the company, deducted a certain amount for income tax purposes and handed the remainder of the money over to his father-in-law. Respondent was charged with fraud, conspiracy to commit fraud, forgery and uttering forged documents and was acquitted on all the charges by a judge of the Court of Sessions of the Peace. The appeal by the Crown on the three counts of uttering forged documents was dismissed.

Held: The appeal should be dismissed.

Even assuming the bills prepared by respondent are forged documents within the meaning of s. 326 of the *Criminal Code*, respondent did nothing beyond preparing or conspiring to utter them. Nothing in the evidence showed that he uttered or dealt with the fictitious bills as genuine documents. Acts in preparation for uttering do not constitute acts of uttering.

Cases Cited

R. v. Keshane (1974), 20 C.C.C. (2d) 542; *R. v. Paquette*, [1979] 2 S.C.R. 168, reversing (1977), 42 C.C.C. (2d) 57 (Que. C.A.), referred to.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 324(1), 326.

Sa Majesté La Reine Appelante;

et

Jean Valois Intimé.

^a N° du greffe: 17788.

1985: 23 mai; 1986: 27 mars.

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Beetz, Estey, Chouinard, Lamer, Wilson et Le Dain.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit criminel — Faux et infractions similaires — Emploi d'un document contrefait — Infractions non prouvées — Comptes d'honoraires fictifs non utilisés comme documents authentiques — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 324(1), 326.

La compagnie Ciment Québec Inc. a obtenu de la Banque provinciale le financement nécessaire à la poursuite de ses opérations. Pour remercier un dénommé Doyon, l'employé de la banque qui s'est occupé du dossier, le président de la compagnie a décidé de lui verser une somme de 3 000 \$ annuellement pendant trois ans. Les paiements ont été effectués par l'intermédiaire de l'intimé, avocat et gendre de Doyon, qui préparait des comptes d'honoraires fictifs adressés à la compagnie. L'intimé encaissait les chèques émis par la compagnie, déduisait un montant pour fins d'impôt et remettait le reste de l'argent à son beau-père. Accusé de fraude, complot pour fraude, commission de faux et emploi de documents contrefaits, l'intimé a été acquitté de toutes les accusations par un juge de la Cour des sessions de la paix. L'appel du ministère public relatif seulement aux trois chefs d'accusation d'emploi de documents contrefaits a été rejeté.

^g *Arrêt:* Le pourvoi est rejeté.

Même en tenant pour acquis que les factures préparées par l'intimé sont des documents contrefaits au sens de l'art. 326 du *Code criminel*, l'intimé n'est pas allé au delà d'une préparation ou d'un complot pour emploi. Rien dans la preuve n'indique qu'il se soit servi ou qu'il ait utilisé les comptes d'honoraires fictifs comme des documents authentiques. Des faits préparatoires à l'utilisation ne constituent pas des gestes d'utilisation.

i Jurisprudence

Arrêts mentionnés: *R. v. Keshane* (1974), 20 C.C.C. (2d) 542; *R. c. Paquette*, [1979] 2 R.C.S. 168, infirmant (1977), 42 C.C.C. (2d) 57 (C.A. Qué.)

j Lois et règlements cités

Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 324(1), 326.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (1983), 35 C.R. (3d) 166, affirming the acquittal by Lanctôt J. of the Court of Sessions of the Peace¹ on three counts of uttering forged documents. Appeal dismissed.

Claude Haccoun, for the appellant.

Jean-Claude Hébert and *Sophie Bourque*, for the respondent.

English version of the judgment of the Court delivered by

LAMER J.—Jean Valois was charged in Quebec City with a total of twelve counts, namely, conspiracy to commit fraud, fraud, forgery and uttering forged documents on the basis of the facts related below. He was acquitted of all these charges by Lanctôt J. of the Court of Sessions of the Peace. The Crown appealed the acquittal on only three of the counts, the three counts of uttering forged documents. Though these three counts referred to three transactions which occurred on different dates, the charges were essentially the same, namely

[TRANSLATION] ... knowing that a document was forged, namely a bill for \$3,000 ... addressed to Ciment Québec Inc., did unlawfully use it as if it were genuine, thereby committing an indictable offence under s. 326(1)(a) of the Criminal Code.

The appeal was unanimously dismissed by the Quebec Court of Appeal (1983), 35 C.R. (3d) 166, and the Crown is now appealing to this Court with leave. I would dismiss this appeal.

Facts

Bisson J.A., writing the reasons of the Court of Appeal, summarized the facts as follows at pp. 168-69:

[TRANSLATION] Ciment Québec Inc. experienced financial difficulties between 1965 and 1969 as a result of the lack of working capital of one of its subsidiaries.

¹ C.S.P. (District of Québec), No. 200-01-1145-81, January 29, 1982.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (1983), 35 C.R. (3d) 166, qui a confirmé l'acquittement prononcé par le juge Lanctôt de la Cour des sessions de la paix¹ relativement à trois chefs d'accusation d'emploi de documents contrefaits. Pourvoi rejeté.

Claude Haccoun, pour l'appelante.

Jean-Claude Hébert et *Sophie Bourque*, pour l'intimé.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE LAMER—Jean Valois a été accusé à Québec de douze chefs de complot pour fraude, fraude, commission de faux et emploi de documents contrefaits suite aux faits ci-après relatés. Il fut acquitté de toutes ces accusations par le juge Lanctôt de la Cour des sessions de la paix. La Couronne s'est pourvue en appel de l'acquittement relativement à seulement trois de ces chefs d'accusation, savoir, les trois chefs d'emploi de documents contrefaits. Ces trois chefs bien que référant à trois transactions ayant eu lieu à des dates différentes, reprochent essentiellement la même chose savoir que,

... sachant qu'un document est contrefait, à savoir, une facture de \$3,000 ... adressée à Ciment Québec Inc., s'en est illégalement servi comme si elle était authentique, commettant ainsi un acte criminel prévu à l'article 326(1)(a) du Code Criminel.

L'appel fut rejeté à l'unanimité par la Cour d'appel du Québec (1983), 35 C.R. (3d) 166 et la Couronne, avec notre autorisation, se pourvoit maintenant devant cette Cour. Je suis d'avis de rejeter ce pourvoi.

Les faits

Le juge Bisson, rédigeant les motifs pour la Cour d'appel, les résume comme suit aux pp. 168 et 169:

Ciment Québec Inc., connu des difficultés financières entre 1965 et 1969 en raison du manque de fonds de roulement de l'une de ses filiales.

¹ C.S.P. (District de Québec), n° 200-01-1145-81, 29 janvier 1982.

Ciment Québec Inc. was dealing with the Provincial Bank, and Grégoire Doyon was one of the latter's managers.

Grégoire Doyon took an interest in their file and obtained financing from his bank which put Ciment Québec back on its feet.

Gustave Papillon, the president, directing mind and holder of the vast majority of shares in Ciment Québec Inc., appreciated Doyon's help and decided to reward him by paying him \$3,000 a year for three years.

However, it was preferable not to make the payments directly to Doyon by Ciment Québec, and it was agreed that they would be made through the respondent, a young lawyer admitted to the Bar in November 1975, and the son-in-law of Doyon, who made up fictitious bills for fees to Ciment Québec.

Thus, \$3,000 was paid in each of the years 1975, 1976 and 1977.

As respondent had to pay tax on this income, after cashing the cheques he kept part to cover the additional tax he would have to pay and handed the remainder over to his father-in-law.

Grégoire Doyon of course received less than \$9,000 as a result of these deductions, a fact to which, noted the judge, no one raised any objection.

The judge made another observation. The payments made to Grégoire Doyon were legitimate and caused no prejudice to Ciment Québec. In addition, the three participants were aware of the purpose of the lawyer's bills, and therefore no one was misled into believing that they were genuine documents.

Sections 324(1) and 326(1) of the *Criminal Code* are the applicable provisions in the case at bar:

324. (1) Every one commits forgery who makes a false document, knowing it to be false, with intent

(a) that it should in any way be used or acted upon as genuine, to the prejudice of any one whether within Canada or not, or

(b) that some person should be induced, by the belief that it is genuine, to do or to refrain from doing anything, whether within Canada or not.

326. (1) Every one who, knowing that a document is forged,

(a) uses, deals with, or acts upon it, or

(b) causes or attempts to cause any person to use, deal with, or act upon it,

Ciment Québec Inc. faisait affaires avec la Banque provinciale dont l'un des cadres était Grégoire Doyon.

Grégoire Doyon s'intéressa au dossier et fit accepter par sa banque un financement qui eut pour effet de remettre sur pied Ciment Québec.

Gustave Papillon, président, âme dirigeante et détenant la très grande majorité des actions de Ciment Québec Inc., reconnaissant envers Doyon, décida de le récompenser et de lui verser \$3,000 par année pendant trois ans.

Toutefois, il était préférable que les paiements ne soient pas faits directement par Ciment Québec à Doyon et on convint de passer par l'intermédiaire de l'intimé, jeune avocat admis au Barreau en novembre 1975 et gendre de Doyon, qui prépara des comptes d'honoraires fictifs à Ciment Québec.

De cette façon, \$3,000 furent payés chacune des années 1975, 1976 et 1977.

Comme ce revenu était imposable pour l'intimé, après avoir encaissé les chèques, il en gardait une partie pour le surplus d'impôt que ça lui occasionnait et remettait le reste à son beau-père.

Quant à Grégoire Doyon, il a reçu évidemment moins que \$9,000 en raison de ces retenues au sujet desquelles personne ne s'est plaint, note le juge.

Le juge fit une autre constatation. Les paiements faits à Grégoire Doyon furent légitimes et n'ont causé aucun préjudice à Ciment Québec. En outre, les trois participants étaient au courant de l'objet des comptes d'avocat et, en conséquence, personne n'a été induit erronément à croire qu'il s'agissait de documents authentiques.

En l'espèce les par. 324(1) et 326(1) du *Code criminel* sont les textes d'incrimination pertinents:

324. (1) Commet un faux, quiconque fait un faux document le sachant faux, avec l'intention

a) qu'il soit employé ou qu'on y donne suite, de quelque façon, comme authentique, au préjudice de quelqu'un, soit au Canada, soit ailleurs, ou

b) d'engager quelqu'un, en lui faisant croire que ce document est authentique, à faire ou à s'abstenir de faire quelque chose, soit au Canada, soit ailleurs.

326. (1) Quiconque, sachant qu'un document est contrefait,

a) s'en sert, le traite, ou agit à son égard, ou

b) détermine ou tente de déterminer une personne à s'en servir, à le traiter ou à y donner suite,

as if the document were genuine, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for fourteen years.

Judgments

The judgment of the Court of Appeal dealt primarily with the question of whether, to be a forgery within the meaning of s. 326 of the *Code*, a document must meet the substantive requirements of s. 324(1) of the *Code*, or whether it need only be a false document in the literal meaning of the word. The essence of the Court of Appeal's judgment is to be found in the following passage from the reasons of Bisson J.A., at p. 172:

[TRANSLATION] Appellant wanted us to interpret s. 326 as if it simply read "false document" rather than "forged document".

I cannot agree with appellant's proposition that simply because a document is false it constitutes a forged document within the meaning of s. 326.

For the bills to be regarded as forged documents within the meaning of s. 326, the evidence must establish all the essential components of s. 324.

Thus, although these were *false documents* which respondent *knew* to be false, and which he intended to be acted upon as genuine, there was no proof of an *intention to cause prejudice*.

In the case at bar, since one of the essential components, namely the "forged" document as defined in s. 324 was absent, respondent was properly acquitted.

At trial Lanctôt J., after reviewing *R. v. Keshane* (1974), 20 C.C.C. (2d) 542 (Sask. C.A.) and *R. v. Paquette* (1977), 42 C.C.C. (2d) 57 (Que. C.A.), rev'd [1979] 2 S.C.R. 168, regarding the connection between ss. 324 and 326, said:

[TRANSLATION] Despite the interest aroused by these two judgments, it is of very little importance in the case at bar that the false bill has to be regarded as a false document in the dictionary sense. We in fact know that it was not made to cause prejudice. It was a false document nevertheless, and the accused was charged with using it as if it were genuine.

But what was the ultimate use of it?

It is more realistic to think that this false bill was never used as if it were genuine. On the contrary, it was

comme si le document était authentique, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans.

Les jugements

Le jugement en Cour d'appel a porté principalement sur la question de savoir si un document doit, pour être contrefait au sens de l'art. 326, satisfaire aux conditions de fond du par. 324(1) du *Code* ou s'il suffit qu'il soit un document faux au sens littéral du mot. L'essentiel de la décision de la Cour d'appel se retrouve dans le passage suivant des motifs du juge Bisson, à la p. 172:

Ce que l'appelante voudrait c'est de nous faire interpréter l'art. 326 comme si étaient simplement écrits les mots «faux documents» plutôt que «document contrefait».

Je ne peux être d'accord avec la proposition de l'appelante qu'il suffit pour qu'un document soit contrefait au sens de l'art. 326 qu'il soit un faux document.

Pour que les comptes puissent être considérés comme des documents contrefaits au sens de l'art. 326, il fallait que la preuve révélât tous et chacun des éléments essentiels de l'art. 324.

Or, si nous sommes en présence de *faux documents* que l'intimé *savait* faux et qu'il avait l'intention qu'on y donne suite comme authentiques, est par ailleurs absente la preuve de l'*intention du préjudice*.

En l'espèce, manquant un des éléments essentiels, soit le document contrefait ('forged') tel que défini à l'art. 324, c'est à juste titre que l'intimé fut déclaré non coupable.

En première instance, le juge Lanctôt, après avoir analysé les arrêts *R. v. Keshane* (1974), 20 C.C.C. (2d) 542 (C.A. Sask.) et *R. v. Paquette* (1977), 42 C.C.C. (2d) 57 (C.A. Qué.), infirmé [1979] 2 R.C.S. 168, portant sur la connexité entre les art. 324 et 326, disait:

Malgré l'intérêt suscité par ces deux décisions, il importe peu, dans l'espèce soumise, que la fausse facture doive être vue sous l'éclairage d'un faux document au sens du dictionnaire. Nous savons déjà qu'il n'a pas été fabriqué pour causer préjudice. Il n'en reste pas moins que c'est un faux document, et qu'on reproche à l'accusé de s'en être servi comme s'il était authentique.

Mais est-ce bien l'usage qu'on en a fait?

Il est plus vraisemblable de penser qu'on n'a jamais utilisé ce faux compte comme s'il était authentique. Au

used as if it were false. The three parties principally involved in the matter deliberately decided to have it prepared and used it as if it were false, not as if it were genuine. In this regard CIMENT QUEBEC, a body corporate, acted through its representative Papillon.

Even if by some stretch of the imagination it were to be regarded as having been used as genuine, the fact remains that no one was injured by the deception. Using a forgery as if it were an original assumes someone on whom the deception is to be practised. There has to be a target. Who were the targets in this case? — the banking authorities? — hardly, since with respect to them the use of the false bill was latent. There was no evidence that they ever saw the bill. The false bill was never seen by the Revenue Department either, though the latter benefited from it.

While it is true that there is nothing in s. 326 which expressly states that use of a false document must cause prejudice to someone, the fact remains that someone, even if not prejudiced, must be a witness to the deception, and it would be an absurdity for such a witness to be one of the perpetrators of the forgery.

For all these reasons, the Court finds that the accused did not make use of the forgery, and he should be acquitted on all the counts relating to this charge.

In my view *Laquet* J. was correct. Though in different terms, he based his decision to acquit Valois on the counts of uttering forged documents on the fact that, if indeed the bills were forged within the meaning of s. 326, the accused did nothing beyond preparing or conspiring to utter them, and that there was nothing in the evidence to show that he began uttering them or that he dealt with or acted upon them as genuine documents in relation to anyone else.

Indeed, the making of forged documents by Valois (assuming for purposes of argument that these documents were in fact forged), the fact of putting Mr. Papillon of Ciment Québec into possession, the cashing and giving the money by the accused to his father-in-law in the manner indicated, certainly all constitute substantive components of a conspiracy to utter forged documents and to commit the offences on which the other charges against the accused were based. However, in relation to the crime of uttering or attempted uttering, these were only acts in preparation for

contraire, on s'en est servi comme d'un faux. Les trois protagonistes de toute l'affaire ont délibérément décidé de contribuer à sa fabrication et s'en sont servis comme faux et non comme authentique. Dans cette veine, CIMENT QUEBEC, personne morale, vit par son représentant Papillon.

Et même si, par quelque contorsion intellectuelle, il fallait tenir qu'il a été utilisé comme authentique, il reste que personne n'a été berné par le truc. Se servir d'un faux comme d'un original suppose un destinataire du subterfuge. Il faut un interlocuteur. Or quels sont les interlocuteurs en l'occurrence! Les autorités bancaires? Qu'à cela ne tienne, à leur égard, l'usage du faux est latent. Il n'est pas en preuve qu'elles aient vu ce compte. Le ministère de l'impôt, non plus, n'a pas vu ce faux compte même s'il en a profité.

S'il est vrai que l'article 326 ne contient rien qui édicte expressément que l'utilisation d'un faux document doit causer préjudice à quelqu'un, il n'en reste pas moins qu'une personne, même non préjudiciée, doit être témoin de la supercherie, et alors, il serait absurde que ce témoin puisse être l'un des auteurs du faux.

Pour toutes ces raisons, la Cour en vient à la conclusion que l'accusé n'a pas fait usage de faux, et il doit être acquitté de tous les chefs relatifs à cette accusation.

À mon avis le juge *Laquet* a raison. Il a, quoique en termes différents, fondé sa décision d'acquitter Valois des chefs d'emploi de documents contrefaits sur le fait que, si tant est que les factures aient été contrefaites au sens de l'art. 326, l'accusé n'est point allé au delà d'une préparation ou d'un complot pour emploi, et que rien dans la preuve ne révèle qu'il ait commencé à s'en servir ou qu'il les ait traitées ou agi à leur égard auprès de qui que ce soit comme de documents authentiques.

En effet, la fabrication par Valois de documents contrefaits (présumons pour fins de discussion qu'il s'agit effectivement de documents contrefaits), le fait d'en remettre la possession à M. Papillon de Ciment Québec, l'encaissement et la remise de l'argent par l'accusé à son beau-père de la façon que l'on sait constituent certainement tous des éléments matériels d'un complot pour emploi de documents contrefaits et pour commettre les infractions ayant donné naissance aux autres chefs d'accusation qui pesaient contre l'accusé. Mais ce ne sont, en regard du crime d'emploi ou de tenta-

uttering, and in no way constitute acts of uttering or even incipient uttering. The accused, his father-in-law and Papillon set up all that was necessary to use these fictitious bills for fees as if they were genuine, if and when that proved to be necessary. They did not have to do so; at least, the evidence did not establish that they did. The acquittal by Lanctôt J. is therefore correct and the appeal should be dismissed.

Appeal dismissed.

Solicitor for the appellant: Claude Haccoun, Montréal.

Solicitor for the respondent: Jean-Claude Hébert, Montréal.

ative d'emploi, que des faits préparatoires à l'utilisation et ne constituent point des gestes d'utilisation ou encore le commencement d'une telle utilisation. L'accusé, son beau-père et Papillon ont mis en place tout ce qu'il fallait pour, si et lorsque cela s'avérait nécessaire, utiliser ces comptes d'honoraires fictifs comme s'ils étaient authentiques. Ils n'ont pas eu à le faire, du moins la preuve ne le révèle pas. L'acquittement prononcé par le juge Lanctôt est donc bien fondé et le pourvoi doit être rejeté.

Pourvoi rejeté.

Procureur de l'appelante: Claude Haccoun, Montréal.

Procureur de l'intimé: Jean-Claude Hébert, Montréal.